

**REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n°2013/08

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ X

La Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après « ARJEL »).

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 30 mai 2013 :

- M. Jacques-André TROESCH en son rapport ;
- Mme Cécile THOMAS-TROPHIME représentant le Collège de l'ARJEL ;
- Les représentants de la société X ;

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCEDURE

Par décisions en dates du jj/mm/2010, du jj/mm/ 2010 et du jj/mm/2011, le collège de l'ARJEL a délivré à la société X trois agréments portant le premier sur la catégorie « jeux de cercle », le second sur la catégorie « paris sportifs » et le troisième sur la catégorie « paris hippiques » en ligne.

En application de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mars 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne :

« I.-Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 21 respecte les obligations prévues aux articles 15 à 19.

II.-Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations relatives aux articles 31 à 38.(...).

III.-Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. (...) Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.(...)

En l'espèce, pour chacune des catégories agréées, la société X était tenue de transmettre les pièces suivantes :

- dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, un document attestant de la certification qu'elle avait obtenue, au titre de ses obligations légales et réglementaires ;
- dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention de l'agrément, l'actualisation du document attestant de l'obtention de leur certification annuelle ;

La certification annuelle porte sur la vérification du respect par les opérateurs de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires. Elle implique que le document qui en atteste comporte deux parties :

- une partie technique destinée à vérifier le respect par l'opérateur de ses obligations techniques ;
- une partie juridique et financière destinée à vérifier le respect par l'opérateur de ses obligations juridiques et financières.

En l'espèce la société X aurait dû transmettre :

- le rapport attestant de l'obtention de la certification à deux ans pour son agrément « jeux de cercle » en ligne au plus tard le jj/mm/ 2012 ;
- le rapport attestant de l'obtention de la certification à un an pour son agrément « paris sportifs » en ligne après mise en conformité de la partie technique d'un premier rapport, au plus tard le jj/mm/2011 ;
- le rapport attestant de l'obtention de la certification à deux ans pour son agrément « paris sportifs » au plus tard le jj/mm/ 2011 ;
- le rapport attestant de l'obtention de la certification à un an pour son agrément « paris hippiques » le jj/mm/2012.

1. La certification à deux ans concernant l'agrément « jeux de cercle » en ligne

La société X a été mise en demeure de se conformer à ses obligations légales dans un délai d'un mois par courrier de l'ARJEL en date du jj/mm/2012.

Celle-ci a sollicité, par courrier en date du jj/mm/2012, un délai supplémentaire de six mois pour produire le rapport de certification en cause, en faisant état de diverses difficultés du fait de la mise en place par son prestataire de services, à la suite de la décision d'un audit mutualisé entre plusieurs opérateurs utilisateurs de sa plate-forme impliquant l'abandon du premier certificateur et le choix d'un certificateur unique agréé par l'ensemble des utilisateurs de la plate-forme.

Dans le même courrier la Société a indiqué que selon les prévisions de ce certificateur, le rapport de certification serait livré le jj/mm/ 2013.

Sur la base de ces éléments le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a renouvelé le délai initialement fixé par la mise en demeure du jj/mm/2012 accordant à la société X un délai supplémentaire d'un mois à compter de la réception du courrier qui a eu lieu le jj/mm/2012.

A la date de la fin du délai le jj/mm/2013 et jusqu'à celle de l'ouverture de la procédure de sanction jj/mm/2013, la société X n'a communiqué aucun rapport attestant de l'obtention de la certification à deux ans de son agrément.

2. La certification à un an concernant l'agrément « paris sportifs » en ligne

Le jj/mm/2011, un mois après l'expiration du délai légal fixé au jj/mm/ 2011, une version provisoire du rapport attestant de la certification à un an exigé par l'agrément « paris sportifs » en ligne, limité à l'analyse des exigences juridiques et financières a été communiquée à l'ARJEL.

Plus de quatre mois après l'expiration du délai légal, en l'absence de la partie technique du rapport, par un courrier de l'ARJEL en date du jj/mm/2012, la société X a été mise en demeure de produire un rapport complet attestant de la certification à un an.

Le jj/mm/ 2012 seul un rapport technique provisoire était communiqué à l'ARJEL. Le jj/mm/2012 en réponse à sa mise en demeure du jj/mm/2012 la société X faisait état de difficultés du premier certificateur choisi avec la société Y avant la mutualisation.

Le jj/mm/ 2012, soit plus de six mois après l'expiration du délai légal, un rapport de certification comprenant une partie technique et une partie juridique et financière a été communiquée à l'ARJEL.

Ce rapport a conclu à l'échec de la certification à un an de l'opérateur en ce qui concerne le respect de ses obligations techniques.

Quatre séries de non conformités ont été constatées : absence d'accès du certificateur à la plateforme de jeux de la société Y ; utilisation d'une version obsolète de Debian GNU/Linux ; absence de mise à jour du serveur DNS ; présence d'un tunnel SSH entre deux serveurs.

Ces manquements amènent l'ARJEL à mettre en demeure la société X, par courrier du jj/mm/2012, d'y mettre un terme dans un délai de trois mois. Jusqu'à l'ouverture de la procédure de sanctions le 11 février 2013, aucune réponse n'a été apportée à cette mise en demeure.

3. La certification à deux ans concernant l'agrément « paris sportifs » en ligne

Le rapport attestant cette certification aurait dû faire l'objet d'une actualisation au plus tard le jj/mm/ 2012. Le JJ /mm/ 2012 la société X a été mise en demeure de se conformer à ses obligations légales dans un délai d'un mois. Non seulement la société X n'a pas répondu à cette mise en demeure, mais aussi, elle n'a communiqué aucun rapport à la date de l'ouverture de la procédure de sanctions le jj/mm/2013.

4. La certification à un an concernant l'agrément « paris hippiques » en ligne

La société X aurait dû transmettre le rapport attestant cette certification au plus tard le jj/mm/2012. Compte tenu des manquements précédents, un courrier de rappel avait été adressé à l'opérateur deux mois avant cette date.

Mise en demeure le jj/mm/2012, la société X a sollicité, le jj/mm/2012, un délai supplémentaire de six mois pour produire le rapport, en faisant état de difficultés avec son prestataire la société Y et d'une prévision de sa livraison le jj/mm/2013.

Au vu de ces éléments, le jj/mm/ 2013, le président de l'ARJEL a accordé un délai d'un mois supplémentaire. A la date de l'ouverture de la procédure de sanctions le jj/mm/2013 la société X n'avait communiqué aucun document.

5. L'ouverture de la procédure de sanction

En l'absence de respect de ces mises en demeure, par sa décision n°2013-014 en date du 11 février 2013, l'ARJEL a ouvert une procédure de sanctions à l'encontre de la société X, en lui notifiant les griefs suivants :

- défaut de communication, dans les délais impartis, du rapport attestant de l'obtention de la certification à deux ans pour son agrément « jeux de cercle » en ligne ;
- défaut de communication, dans les délais impartis, du rapport attestant de l'obtention de la certification à un an pour son agrément « paris sportifs » en ligne ;
- ne pas avoir mis un terme, dans les délais impartis, aux non conformités révélées par la partie technique du rapport de certification à un an pour son agrément « paris sportifs » en ligne et ne pas avoir communiqué un nouveau rapport de certification attestant cette mise en conformité ;
- défaut de communication, dans les délais impartis, du rapport attestant de l'obtention de la certification à deux ans pour son agrément « paris sportifs » en ligne ;
- défaut de communication, dans les délais impartis, du rapport attestant de l'obtention de la certification à un an pour son agrément « paris hippiques » en ligne.

Le président de la Commission des sanctions a désigné le rapporteur le jj/mm/2013.

6. L'envoi de rapports préliminaires par la société X

En réponse à la décision de l'ARJEL d'ouvrir une procédure de sanction à son encontre, la société X a communiqué à l'ARJEL les rapports préliminaires suivants établis par la société de certification Z :

- le jj/mm/2013 un rapport préliminaire sur la partie juridique et financière des certifications à un an et à deux ans des agréments « jeux de cercle », « paris sportifs » et « paris hippiques » en ligne.
- les 20 et 23 février 2013 les rapports préliminaires concernant la partie technique de la certification à deux ans de l'agrément « paris sportifs » en ligne et de la certification à un an de l'agrément « paris hippiques » en ligne.

7. Les observations de l'ARJEL sur les rapports préliminaires

Par sa décision n°2013-017 du 28 février 2013, l'ARJEL a fait savoir que la communication de ces nouvelles pièces, ne permettait pas de conclure à la cessation des manquements faisant l'objet de la procédure de sanctions pour les raisons suivantes :

Celles-ci ne constituent que de simples projets préliminaires par nature non définitifs dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'échanges entre les services de l'ARJEL et l'organisme certificateur et, le cas échéant, de modifications à des fins d'harmonisation, comme le prévoit l'annexe I du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs modifié en dernier lieu par la décision du collège de l'ARJEL n°2012-086 du 24 septembre 2012.

En l'absence de décision définitive de l'organisme certificateur, les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ne sont pas remplies, dans la mesure où l'opérateur n'a toujours pas remis à l'ARJEL « un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle doit porter sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires ».

Par lettre du jj/mm/2013, la société X explique ces retards de communication des rapports par trois facteurs :

La mutualisation, avec son caractère tardif et sa complexité, l'optimisme du certificateur sur les délais et la dépendance de la société X, cette société n'étant pas éditeur, les solutions de jeux avec lesquelles elle opère étant fournies par les sociétés Y et W.

Par ailleurs la société X a fait valoir que s'agissant du grief relatif aux non conformités révélées par l'audit de certification à un an, celle-ci concernaient la société Y et, que dès lors que cette dernière avait obtenu sa certification, elle-même se considérait en règle.

Le rapport d'instruction du rapporteur a été transmis aux parties le jj/mm/2013.

A la veille de l'audience devant la Commission des sanctions de l'ARJEL, la société X a fait parvenir un contre-audit sur la certification à un an concernant l'agrément « paris sportifs » en ligne justifiant la disparition des non conformités, mais n'a pu produire qu'un rapport préliminaire de certification à deux ans concernant l'agrément « jeux de cercle » en ligne.

Au jour de l'audience, devant la Commission des sanctions le jj/mm/2013, les pièces communiquées sont incomplètes puisqu'elles ne comportent pas, en l'état, la partie techniques de la certification à deux ans pour l'agrément « jeux de cercle » en ligne de l'opérateur.

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne précitée, il est de la responsabilité personnelle de la société X qui a reçu l'agrément, de remplir les obligations légales et réglementaires fixées par la législation et de fournir dans les délais impératifs découlant de la date d'agrément les documents complets et définitifs attestant du respect de celles-ci.

La société X ne saurait s'exonérer du respect de ces délais d'autant qu'à plusieurs reprises elle a obtenu des prolongations après dépassements de la fin des délais légaux initialement prévus.

Les difficultés rencontrées par la société X du fait d'une organisation fondée sur la sous-traitance et la mutualisation de la certification n'ont ni un caractère d'imprévisibilité, ni une ampleur qui pourraient justifier le retard important mis par la société à se conformer à ses obligations légales, alors que ses concurrents directs, placés au regard des certifications dans une situation identique, ont accompli ces formalités sans retard. Il appartient à la société qui a sollicité et obtenu l'agrément de prendre les dispositions nécessaires pour remplir ses obligations, dont elle avait parfaitement connaissance lors de la présentation de sa demande à l'ARJEL.

Selon le I de l'article 4 de la loi n°2010-478 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne (...) « la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi .»

Or l'incapacité de la société X de présenter deux ans et dix mois après l'obtention du premier des trois agréments la plupart des rapports de certifications définitifs montre que celle-ci n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour assumer ses obligations. Une telle carence sur une période aussi longue est de nature à accroître les risques de vulnérabilité des jeux et des paris aux manœuvres délictueuses au détriment du consommateur, empêche le régulateur de procéder aux contrôles qui lui incombent, et permet un fonctionnement dans des conditions portant atteinte à l'égalité entre opérateurs.

Eu égard à la gravité de cette situation de l'opérateur qui ,au demeurant, persistait en partie, à la date de l'audience devant la Commission des sanctions de l'ARJEL, il y a lieu de prononcer une sanction d'avertissement assortie d'une amende de vingt mille euros à l'encontre de la société X.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Pierrette PINOT et M. Bertrand DACOSTA, membres de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DECIDE :

Article 1er: Le manquement aux obligations résultant, pour la société X, de l'article 23 de loi n°2010-476 du 12 mai 2010 est constitué.

Article 2: La Commission des sanctions prononce à son encontre un avertissement assorti d'une amende de 20 000€.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la société X et au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 28 juin 2013

Le président

Le secrétaire

CETTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PREVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège »